

# REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

## *Préambule*

*Le présent règlement ne fait pas obstacle aux règles de vie dans les locaux scolaires, établies par les enfants ainsi qu'au règlement adopté par chaque Conseil d'Ecole.*

*Il est demandé à tout enfant rencontrant un problème (chute, bagarre, bobo, besoin quelconque...) d'en faire part immédiatement à l'adulte présent à ce moment (Personnel de service, Personne responsable de l'activité...).*

*Les Parents devront obligatoirement préciser dans les fiches de renseignements les personnes autorisées à venir chercher leur enfant à l'Ecole.*

## **1 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE**

La restauration scolaire, service municipal, qui s'adresse aux élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires de la Commune est **FACULTATIVE et PAYANTE**.

Elle fonctionne exclusivement de 11 heures 30 à 13 heures 20, les lundis, mardis, jeudis, et vendredis, durant les périodes scolaires.

**Un enfant ne peut être admis au restaurant scolaire que s'il a été préalablement inscrit auprès du SERVICE RESTAURATION (Tel : 01 60 26 88 80).**

**L'enfant devra obligatoirement justifier d'une assurance extrascolaire.**

## **2 - PERSONNEL ET ORGANISATION**

L'ensemble de l'activité de la restauration scolaire est placé sous la responsabilité de Madame Danièle LE GLAUNEC qui assumera la gestion, l'encadrement, le service, la surveillance et sera aidée dans ces différentes tâches et en fonction des besoins, par du personnel de service et de surveillance à l'intérieur du restaurant et de ses annexes **comprenant pour la période considérée, les sanitaires, le préau et la cour scolaire.**

*Les enfants des Maternelles retournant dans l'enceinte des locaux scolaires des Maternelles : préau et cour.*

En dehors du temps de repas, la demi-pension fonctionne en garderie.

## **3 - REPAS**

Les menus sont élaborés par une diététicienne diplômée du prestataire de service en liaison avec la responsable du service de la restauration scolaire.

Ces menus sont affichés chaque semaine dans les panneaux appropriés des Ecoles et du Restaurant Scolaire.

**Les régimes diététiques ne peuvent pas être assurés par le service de la restauration scolaire.**

**Il en est de même en ce qui concerne l'administration de médicaments par le personnel, sauf exceptionnellement, en cas de signature d'un protocole approprié sous l'autorité du médecin scolaire.**

#### **4 - FREQUENTATION**

L'activité sera limitée en nombre en fonction de la capacité des locaux.

Elle sera en conséquence réservée en priorité aux enfants dont les deux parents justifient de contraintes liées à leur activité professionnelle.

A cet effet, il sera demandé au moment de l'inscription des certificats des employeurs.

**La fréquentation doit être permanente et non occasionnelle.**

**Toute dérogation à ce principe ne pourra être qu'exceptionnelle et fondée sur des raisons dûment motivées et recevoir l'autorisation du Maire et de la Responsable de la restauration scolaire.**

Dans ce cas, il sera exigé un planning prévisionnel mensuel de la présence de l'enfant à fournir en fin de mois pour le mois suivant. Ce même planning devra être fourni à l'enseignant concerné pour permettre le contrôle de la présence ou de l'absence des enfants à la cantine.

#### **5 - PAIEMENTS**

*Les paiements s'effectueront mensuellement à terme échu*

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, ainsi que la base minimale de fréquentation occasionnelle exceptionnelle visée ci-dessus.

Les règlements devront s'effectuer au bureau de la restauration scolaire préférentiellement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal de Claye-Souilly.

**En cas de non paiement**, les parents seront mis en demeure, par courrier, de régler leur dette dans un **délai de 15 jours**.

Si la situation devait perdurer, une procédure de mise en recouvrement des sommes dues serait engagée à la diligence du Comptable du Trésor Public.

#### **6 - ABSENCES**

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent en informer, par courrier, le Service de la restauration scolaire au plus tard l'avant-veille, avant 9 heures (pour le lundi, prévenir le vendredi, Tel : 01 60 26 88 80).

**En cas de non respect de ce délai, quelque soit le motif invoqué, le repas du premier jour d'absence sera dû car il aura été commandé et facturé à la Commune.**

*Ces dispositions s'appliquent également dans les cas d'absences inopinées des Enseignants, (maladie, grève...) étant rappelé que l'Ecole a une stricte obligation d'accueil des élèves.*

**Tout enfant** inscrit à la cantine ne peut quitter seul l'école, à 11 heures 30, **sans une demande écrite des parents.**

**Tout parent** venant chercher, exceptionnellement, son enfant à 11 heures 30, devra le signaler au préalable.

La demande devra être formulée **par écrit** auprès du Service de la restauration scolaire et après en avoir tenu informé l'enseignant.

## **7 - DISCIPLINE**

Il est exigé des enfants la même discipline que dans l'école, notamment en ce qui concerne le respect des locaux, du matériel, et de la nourriture, de la correction, de la tenue et du comportement.

Par ailleurs, des mains propres sont exigées au restaurant.

**En cas d'inobservation de ces règles, des sanctions pourront être appliquées :**

- **1<sup>er</sup> avertissement** : Envoi d'une lettre aux Parents avec avis d'exclusion pour le prochain avertissement.
- **2<sup>ème</sup> avertissement** : Exclusion d'une semaine.
- **3<sup>ème</sup> avertissement** : Exclusion définitive.

**Ces sanctions n'excluent pas une recherche en responsabilité civile en cas de dégradation des locaux ou du matériel.**

## **8 - ACCEPTATION DU REGLEMENT**

L'inscription d'un enfant au service de la restauration scolaire implique, pour le responsable de cet enfant, l'adhésion au présent règlement.

## **9 - REMARQUES - SUGGESTIONS - RECLAMATIONS**

Madame LE GLAUNEC (Bureau : 6 rue aux Reliques, Tel : 01 60 26 88 80) se tient à la disposition des parents pour tout problème qui pourrait se poser.

La Responsable de la restauration scolaire,  
Danièle LE GLAUNEC

Le Maire,  
Christian MARCHANDEAU